

## **La loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation**

Vingt-cinq ans après avoir introduit à la *Charte des droits et libertés de la personne* l'interdiction de discriminer en raison de l'orientation sexuelle et trois ans après avoir adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (1999, chapitre 14), qui a fait en sorte que les unions de fait qui étaient déjà reconnues dans nos lois soient établies sans égard au sexe des personnes, le Parlement du Québec a adopté à l'unanimité et mis en vigueur au mois de juin dernier la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (2002, chapitre 6 / projet de loi n° 84).

Cette loi, qui modifie le *Code civil du Québec* et plus de 50 autres lois, comporte quatre volets:

- 1° la création d'une nouvelle institution conjugale, l'union civile;
- 2° l'habilitation de nouveaux célébrants civils pour le mariage et l'union civile;
- 3° l'ajout de règles de filiation pour une reconnaissance de l'homoparentalité;
- 4° la définition du concept de conjoint qui englobe les conjoints de fait et leur rend applicables des dispositions législatives qui visent certaines situations de vie commune.

Cette intervention législative a pour premier objectif de répondre aux attentes de la communauté homosexuelle qui, depuis de nombreuses années, demandait que les couples de même sexe<sup>1</sup> et leur famille puissent bénéficier des mêmes droits et obligations que les couples hétérosexuels.

L'union civile que la nouvelle loi propose à ces couples a été privilégiée à la promotion d'une simple convention entre conjoints qui emprunte aux règles du mariage et dont la validité a déjà été reconnue par la Cour d'appel du Québec (S.C. c. P.G., 29-8-2001). Elle a aussi été comparée aux contrats de partenariat, au pacte civil de solidarité, aux mesures de protection des concubins et au mariage qui décrivent la conjugalité des personnes de même sexe dans d'autres provinces

---

<sup>1</sup> *Ceux-ci représenteraient plus de 3% des personnes vivant dans une union de fait stable.*

ou pays<sup>2</sup>. La même analyse comparative a aussi été faite en matière de «parentalité» pour constater que certains pays qui reconnaissent déjà la conjugalité des personnes de même sexe sont plus réticents, du moins leur assemblée législative, à lever les interdictions ou restrictions quant au droit d'adoption ou d'assistance à la procréation<sup>3</sup>.

Ici, la proposition, présentée à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, a d'abord fait l'objet d'une première consultation publique, au mois de février dernier, sur la base d'un avant-projet de loi qui portait exclusivement sur la conjugalité, mais avec une invitation claire du ministre à débattre aussi de «l'homoparentalité». Une seconde consultation, plus restreinte, a eu lieu au mois de mai sur un nouveau texte, le projet de loi n°84, qui assurait la continuité de l'avant-projet et l'enrichissait de dispositions relatives à «l'homoparentalité» inspirées des situations ou suggestions présentées lors de la consultation antérieure.

---

<sup>2</sup> **De la conjugalité:** Colombie-britannique (entente de cohabitation), Nouvelle-Écosse (déclaration de partenariat avec état civil), Saskatchewan et Manitoba (droits et obligations des époux étendus aux conjoints de fait), Vermont (union civile), Wisconsin (projet de loi déposé en janvier), Connecticut (projet sur le mariage), Hawaï et Californie (partenariats enregistrés), France (pacs), 2 cantons suisses (inspirés du pacs), Belgique (déclaration de cohabitation et avant-projet de loi sur le mariage); Danemark/1989, Norvège/1993, Groenland/1994, Suède/1995, Islande/1996, Allemagne/2001 (partenariat domestique), Finlande et régions autonomes espagnoles de Catalogne, Aragon et Navarre (partenariat enregistré).

<sup>3</sup> **De la parentalité:**  
Adoption permise: Colombie-Britannique, Saskatchewan, Yukon, Vermont, Californie, Connecticut, Pays-Bas, Danemark, Norvège, Islande (intrafamiliale) et un projet de loi en Suède. Par décision judiciaire : Ontario, Nouvelle-Écosse, Alberta et une vingtaine d'États américains.  
Procréation assistée permise: depuis 2001, au Pays-Bas; la Colombie-Britannique permet l'inscription, à l'acte de naissance d'un enfant issu d'une procréation assistée, de la conjointe de la mère biologique; la loi du Vermont prévoit une présomption de parentalité à l'égard d'un enfant né pendant l'union.  
Restriction à l'adoption ou à la procréation assistée: la Floride, le Mississippi et l'Utah prohibent l'adoption par les homosexuels; le pacte français est sans effet sur la filiation, mais les tribunaux et une proposition de loi de 2001 reconnaissent des droits en matière d'adoption; en Belgique, même à l'avant-projet de loi sur le mariage, l'adoption et la filiation sont exclues; au Pays-Bas, la présomption de paternité ne s'applique pas aux couples homosexuels et l'adoption internationale est réservée aux couples hétérosexuels, autrement, tous les couples, quel que soit leur statut, ont les mêmes droits; la procréation médicalement assistée est interdite en Islande, en Norvège, au Danemark, en Allemagne et en Finlande.

En tout, 62 mémoires ont été déposés devant la Commission des institutions chargée des consultations : 56 l'ont été avant les audiences de février et 6 avant celles de mai. Plus de 50 d'entre eux ont été exposés par leurs auteurs devant les membres de la Commission.<sup>4</sup>

Sauf de rares exceptions, ces intervenants ont qualifié la démarche législative d'heureuse et de courageuse initiative. La majorité d'entre eux ont démontré sa pertinence et l'importance d'un volet sur la filiation afin que les enfants, dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, aient la possibilité de bénéficier d'un double lien comme les autres enfants. D'autres y sont allés de propositions, comme celles sur l'autorité parentale ou la notion d'*in loco parentis*, ou encore de revendications qui concernent tous les conjoints de fait en invoquant l'intérêt de leurs enfants.

Ils ont été presque unanimes quant aux propositions relatives à l'union civile, aux nombreuses modifications de concordance et à l'application aux conjoints de fait de dispositions relatives à des situations de vie commune.

---

<sup>4</sup> Parmi eux, mentionnons :

- des regroupements voués à la défense des conjoints de même sexe: la Coalition gaie et lesbienne du Québec, la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, la Coalition québécoise pour le droit au mariage pour les gais et lesbiennes, la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe, l'Association des mères lesbiennes du Québec, l'organisation pancanadienne Égale;
- des groupes religieux ou des religieux: l'Assemblée des évêques du Québec, le pasteur Raymond Drennan de l'Église unitarienne de Montréal, la Communauté franco-protestante de Loretteville et celle de Lévis,
- des associations dont la mission est liée aux droits des personnes: l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association canadienne pour la santé mentale, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Conseil du statut de la femme;
- et d'autres regroupements à caractère social ou professionnel: la Fédération des femmes du Québec, l'Action des nouvelles conjointes du Québec, le Centre d'information nationale Robert Rumilly, le Parti de la Sagesse, le Mouvement laïque québécois, la Centrale des Syndicats du Québec, l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires;
- des centres de recherche: le Centre d'orientation sexuelle de l'université McGill, le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec;
- d'autres spécialistes du droit, de la sociologie, de la psychologie et de la pédopsychiatrie: Me Alain Roy, Jocelyn Verdon, Noël St-Pierre, Mmes Danielle Julien, Françoise Susset, Louise Vandelac et le dr André Masse qui représentaient l'Association des pédiatres du Québec;
- et de nombreux membres de couples homosexuels ou de familles homoparentales : mères, enfants.

Des critiques ont toutefois été formulées sur le projet initial relativement :

- à l'exclusion des couples hétérosexuels de l'union civile qui créerait pour certains une ségrégation ou une «égalité séparée»;
- à l'âge requis pour s'unir et au mode de dissolution qui se distinguaient du mariage;
- à la désignation des nouveaux conjoints par le vocable «partenaires»;
- à l'expression de la condition d'hétérosexualité prévue au deuxième alinéa de l'article 365 du *Code civil*.

Par contre, lors des audiences de mai, sur le projet de loi n° 84, certains se sont opposés à ce que la nouvelle union soit offerte aux couples hétérosexuels parce que cela serait inutile juridiquement et comporterait des inconvénients pour les conjoints et les enfants<sup>5</sup>. En outre, quelques-uns ont demandé une réflexion et un débat plus approfondis sur la procréation assistée, une adoption simple qui maintiendrait des liens antérieurs et le droit de connaître ses origines génétiques.

Après ces débats et l'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire, la loi a été adoptée par l'Assemblée nationale avec, entre autres :

- la suppression de la condition d'homosexualité pour l'union civile;
- la suppression de l'expression de la condition d'hétérosexualité pour le mariage au deuxième alinéa de l'article 365 du *Code civil* (non pas la condition elle-même qui relève de la compétence fédérale);
- l'abandon du vocable «partenaire» au profit de l'expression «conjoint uni civilement»;
- et une reconnaissance explicite de l'homoparentalité.

Ainsi, le texte définitif porte non seulement sur l'union civile, ses célébrants et le concept de conjoint, mais il prévoit également de nouvelles règles de filiation dans l'intérêt des enfants.

---

<sup>5</sup> *Perte de l'interprétation judiciaire en matière de divorce, de la notion in loco parentis et de la représentation de l'enfant majeur.*

## 1° L'union civile

La loi crée une nouvelle institution, l'union civile, et un nouvel état civil, celui de conjoint uni civilement, pour offrir aux couples homosexuels un choix équivalent à celui offert aux couples hétérosexuels par le mariage et l'union de fait. Jusque là seule l'union de fait leur était expressément reconnue<sup>6</sup> parce que le mariage est réservé exclusivement aux couples hétérosexuels en vertu des conditions de fond sur lesquelles seul le Fédéral a compétence.

Pour leur permettre de s'engager formellement et publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet engagement, le législateur québécois propose un nouveau rapport de droit en établissant, au *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64), les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de l'union civile ainsi que ses conséquences civiles.

Cette nouvelle forme d'union est offerte aux personnes de même sexe ou de sexe différent. Celles-ci doivent :

- être âgées de 18 ans ou plus;
- ne pas être, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur;
- être libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur;
- exprimer un consentement libre et éclairé.

La célébration devant une personne compétente et en présence de deux témoins est soumise aux mêmes règles que la célébration du mariage avec les adaptations nécessaires.

Une fois unis, les conjoints se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune. Ils sont aussi assujettis, avec les adaptations nécessaires, aux règles applicables en mariage en ce qui concerne, notamment, la direction de la famille, la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la pension alimentaire et la prestation compensatoire. Ils ont aussi la vocation successorale. Ils ont le régime légal

---

<sup>6</sup> Et, encore depuis peu : seulement depuis la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14).

de la société d'acquêts ou celui dont ils peuvent convenir par contrat notarié. Ils sont aussi assujettis, par de nombreuses modifications de concordance, aux mêmes règles que les époux dans des lois à caractère social ou fiscal.

Malgré son objectif d'attribuer aux nouveaux conjoints les mêmes droits et obligations que les personnes mariées, que ceux-ci soient prévus au *Code civil* ou dans toute autre loi, la loi fait quelques distinctions en ce qui concerne :

- l'âge requis:
  - pour le mariage: 16 ans en vertu du droit fédéral;
  - pour l'union civile: 18 ans;
    - \* Sous cet aspect, quelques intervenants en commission parlementaire ont critiqué la distinction tout en estimant que l'âge requis pour l'union civile était plus raisonnable.
  
- les motifs et le processus de dissolution de leur union:
  - pour le mariage: une dissolution judiciaire pour séparation minimale d'un an, adultère ou cruauté;
    - \* La séparation de corps, qui ne dissout pas l'union mais l'obligation de faire vie commune n'a pas été reprise pour l'union civile.
  - pour l'union civile: une dissolution judiciaire ou devant notaire lorsque la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte; la dissolution devant notaire étant conditionnelle à un accord préalable qui règle toutes les conséquences de la dissolution et à l'absence d'enfants communs en cause;
    - \* Cette distinction, perçue par certains comme un traitement inégal, est pour plusieurs une innovation heureuse qui favorise l'entente des parties au lieu de la confrontation.

- une règle de droit international privé :

en mariage:	les conditions de fond sont celles du domicile des futurs époux;
en union civile:	celles du lieu de la célébration puisque cette union est rarement permise dans d'autres États. (Par exemple, un québécois qui voudrait s'unir à un américain aurait la capacité de le faire mais pas son partenaire, à moins d'être originaire du Vermont où il existe un régime similaire.)

Enfin, la présomption de paternité de l'article 525 du *Code civil*, qui concerne la filiation par le sang, demeure réservée aux couples de sexe différent compte tenu de la réalité biologique. Par contre, les nouvelles dispositions ne font pas cette distinction en matière de procréation assistée et d'adoption, où la réalité biologique n'est plus un facteur déterminant pour établir un lien de filiation.

## 2° Les nouveaux célébrants

Des modifications apportées aux articles 366, 376 et 377 du *Code civil* donnent la qualité de célébrant en matière de célébration civile des mariages ou des unions civiles aux notaires et à d'autres personnes désignées par le ministre de la Justice, notamment des maires ou autres conseillers municipaux. Ces nouveaux célébrants sont assujettis aux mêmes règles de célébration que les greffiers de la Cour Supérieure, mais ils ont le droit de convenir de leurs honoraires avec les futurs conjoints et de les percevoir pour eux-mêmes. Les maires, conseillers et fonctionnaires municipaux perçoivent toutefois, pour le compte de la municipalité, les droits fixés par règlement municipal dans les limites déterminées par le gouvernement.

## 3° L'homoparentalité

S'appuyant sur des études sérieuses<sup>7</sup> qui tendent à démontrer que les enfants de familles homoparentales n'affichent aucune différence avec les enfants de familles hétérosexuelles quant à leur

---

<sup>7</sup> Dont celles de l'*American Academy of Pediatrics* et de l'*American Psychoanalytic Association* qui ont pris position en faveur de la reconnaissance des parents de même sexe.

développement émotionnel, cognitif, social et sexuel, ainsi que sur les travaux de la commission parlementaire qui ont apporté des témoignages convaincants quant à la nécessité d'améliorer la situation juridique de ces enfants, le législateur québécois, sous ce chapitre, est allé plus loin que bien d'autres États.

Il a modifié le *Code civil* pour y ajouter des règles en matière de procréation assistée et préciser celles de l'adoption afin d'établir entre des personnes de même sexe et les enfants issus de leur projet parental un lien de filiation qui leur confère les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

En matière d'adoption, peu de modifications ont été apportées puisque rien n'interdisait auparavant que deux personnes de même sexe adoptent un enfant, bien que certains en doutaient à la lecture d'un ensemble d'articles pertinents du *Code civil*. Deux dispositions nouvelles sont donc venues réaffirmer leur droit d'adoption tout en réglant un problème réel. Celui-ci portait sur l'identification des parents de même sexe à l'acte de naissance ou pour certaines législations qui distinguent encore les droits et obligations des pères ou mères<sup>8</sup>. Ainsi l'article 115 du *Code civil* sur les mentions portées à l'acte de naissance précise maintenant que :

*«Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.»*

et le nouvel article 518.1 prévoit que:

*«Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.*

*Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun.»*

---

<sup>8</sup> On fait ici allusion, entre autres, aux lignées paternelle ou maternelle en matière successorale et au versement des allocations familiales où une priorité est accordée à la mère.

Le concept de deux mères ou de deux pères a été préféré à ceux de «co-mère» et «co-père» que certains intervenants avaient suggérés. Ces termes qui, sur des documents comme le passeport, auraient permis d'identifier l'orientation sexuelle du parent auraient pu causer des problèmes, par exemple, à une mère et son enfant qui voyagent dans un pays où l'homosexualité fait encore l'objet d'intolérance<sup>9</sup>.

En matière de procréation assistée, la loi a remplacé une section du *Code civil* qui portait sur la procréation médicalement assistée par un chapitre nouveau, intitulé «De la filiation des enfants nés d'une procréation assistée». Ce chapitre fixe les règles pour les enfants issus par procréation assistée, médicalement ou autrement, d'un projet parental individuel ou commun entre conjoints de sexe différent ou de même sexe. Il précise que la filiation de ces enfants s'établit de la même façon que la filiation par le sang, soit par un titre ou une possession constante d'état, et qu'elle en a tous les effets. Il maintient le droit qui était alors en vigueur à l'effet que l'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu. Toutefois, compte tenu de l'élargissement des modes de procréation assistée, il fait une réserve et privilégie le lien génétique, au cours de la première année qui suit la naissance, lorsque l'apport a été fait par relation sexuelle<sup>10</sup>. Ce chapitre maintient aussi la nullité de toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui. Il ajoute, sur le modèle de la présomption de paternité, une nouvelle présomption en faveur de la personne liée par un mariage ou une union civile à la parturiente, mais oblige le conjoint ou la conjointe de fait qui veut assumer une parentalité à se déclarer au registre de l'état civil. Enfin, une nouvelle disposition, l'article 539.1, prévoit aussi que, lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas de lien biologique avec l'enfant.

---

<sup>9</sup> *Rappelons que, dans plus de 70 pays, l'homosexualité constitue encore un motif légitime de discrimination et même un crime qui est parfois passible de peine de mort.*

<sup>10</sup> *«538.2. L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu. Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer la possession d'état conforme au titre.»*

Le lien de filiation établi à ce chapitre entre des personnes de même sexe et l'enfant issu de leur projet est fictif et sans plus de prétention que celui qui existait déjà pour les familles hétérosexuelles<sup>11</sup>. Il confère, au parent non biologique et à l'enfant, les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang et lie l'enfant, non seulement à ce parent, mais aussi à des grands-parents, oncles, tantes, cousins et cousines. Il a été préféré aux notions d'autorité parentale ou d'*in loco parentis* afin de mettre tous les enfants sur un pied d'égalité quelles que soient les circonstances de leur naissance. En effet, ces autres notions n'ont pas tous les attributs juridiques<sup>12</sup>, affectifs et sociaux de la filiation. Par exemple, leur échappent, outre l'appartenance à une famille élargie, l'obligation alimentaire de l'article 585 du *Code civil*, la vocation successorale de l'article 653, la tutelle légale de l'article 192 et d'autres prévus dans des lois particulières, tels les congés parentaux pour la naissance d'un enfant, l'indemnité aux enfants mineurs d'un travailleur décédé et l'admissibilité à l'enseignement de l'anglais selon l'enseignement reçu par le père ou la mère<sup>13</sup>.

#### 4° Le concept de «conjoint»

Une définition de la notion de «conjoint», qui jusqu'alors avait toujours été interprétée comme visant uniquement les époux, a été introduite à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) pour en élargir le sens aux conjoints unis civilement et y assimiler, sauf si le contexte s'y oppose, les conjoints de fait. Ces derniers y sont aussi définis sans affecter les dispositions plus précises des lois particulières. Le nouvel article se lit comme suit :

---

<sup>11</sup> *La notion de filiation n'est pas modifiée. Seule l'image d'une ressemblance biologique- nécessairement hétérosexuelle- qu'on s'en faisait est atteinte. Dans notre droit, la filiation est établie, soit par le sang, soit par la loi (présomption de paternité et procréation médicalement assistée), soit par jugement d'adoption. Ce régime n'a jamais eu la prétention de s'en tenir uniquement à la réalité biologique. Au contraire, la possession constante d'état, avec un titre conforme ou la présomption de paternité du mari, donnent un lien de sang incontestable malgré la connaissance d'un lien génétique autre que celui déclaré.*

<sup>12</sup> *L'ensemble des droits et obligations liés à la filiation : l'autorité parentale, la garde, l'éducation, l'obligation de nourrir et d'entretenir, le consentement aux soins, l'obligation alimentaire, la vocation successorale, la tutelle légale et d'autres prévus dans des lois particulières.*

<sup>13</sup> *Le «in loco parentis» présente aussi les inconvénients d'être imposée par l'ordre judiciaire sans qu'il y ait eu un projet commun ou une volonté des personnes concernées, de valoir aussi pour les familles recomposées sans que cela ne soit voulu ou souhaitable et d'être source de conflits avec le parent biologique.*

*«61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.».*

Cette nouvelle définition ne doit pas avoir pour effet de changer les droits et obligations des conjoints de fait, sauf pour leur rendre applicables, comme aux personnes unies civilement, des dispositions qui concernent davantage des situations de vie commune qu'un statut conjugal. Ces dispositions portent, notamment, sur le consentement pour autrui aux soins requis par l'état de santé, sur des conflits d'intérêts ou des causes d'incapacité et sur les témoins non contraignables.

En ce qui concerne les lois sociales ou fiscales qui les reconnaissent déjà, rien n'est changé. Pour celles à venir, la nouvelle définition pourrait peut-être nous éviter de la réécrire dans une loi si ce n'est, au besoin, pour y prévoir une période minimale de vie commune ou de cohabitation.

Enfin, en ce qui concerne autrement la situation juridique des conjoints de fait, le législateur a choisi, comme lors de la réforme du droit de la famille en 1980, celle du *Code civil* en 1991 et lors de l'adoption de la loi concernant les conjoints de fait en 1999, de ne pas leur transposer les conséquences civiles du mariage pour des motifs qui tiennent à la volonté de respecter le choix des personnes de ne pas s'engager formellement. Toute proposition en sens inverse devrait faire l'objet d'une analyse approfondie et d'un débat plus large que celui du projet de loi n°84. Ce débat pourrait, entre autres, peut-être permettre de dégager un consensus sur la frontière<sup>14</sup> qui ferait passer deux individus du statut de personnes autonomes et indépendantes au statut de personnes

---

<sup>14</sup> Probablement par une définition du conjoint de fait plus précise que celle introduite à la Loi d'interprétation qui doit d'ailleurs faire l'objet d'une évaluation rétrospective d'ici 5 ans en vertu de l'article 244 de la loi.

liées et assujetties aux conséquences civiles que déterminerait le législateur. Ce seul aspect soulève plusieurs questions. Par exemple, la frontière serait-elle déterminée par une période minimale de vie commune qui ferait preuve de la stabilité de l'union? Et, quelle période serait juste? Ou serait-elle déterminée par la présence d'enfants, communs ou non? Permettrait-on ou devrait-on éviter la coexistence d'unions de fait ou d'unions de fait et de droit?

Quoiqu'il en soit, ces questions relèvent davantage d'une réforme plus globale du droit de la famille que d'une loi qui tend à reconnaître la conjugalité et la parentalité des personnes de même sexe.

Monique Ducharme, avocate  
Direction de la législation gouvernementale  
Ministère de la Justice